



DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2023.02.10/023

Thème : MARCHES PUBLICS - FOURNITURES

Objet : Modification de marchés de fournitures des lots n°1, 2, 3, vêtements de travail, chaussures et EPI (Avenants n°1 validation des BPU révisés au-delà de la clause de sauvegarde de +2%)

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 (4°), L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu Le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° ; 2194-1 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°DEL.2020.10.01/108 du conseil municipal en date du 1^{er} octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la commune les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision n°DEC.2022.03.16/064 attribuant les lots 1, 2, 3, à l'entreprise SND CHEVALIER et le lot 4 à l'entreprise MARCK ET BALSAN ;

Vu le courrier de l'entreprise SND CHEVALIER nous informant des fortes hausses de prix qu'il subit de la part de ses fournisseurs ;

Considérant le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) présenté par celui-ci au titre de la révision des prix pour l'année 2023 et dépassant le seuil des 2% de plafond prévu en clause de sauvegarde à l'article 7.3 du CCAP ;

Considérant que cet article prévoit la possibilité de résilier le marché en ce cas ;

Considérant la hausse du coût des matières premières sur ces fournitures, et l'incertitude de prix inférieurs en cas de remise en concurrence des marchés ;

Considérant la nécessité de continuité de service public ;

DECIDE

Article 1

D'autoriser le Maire à signer les avenants suivants et de valider les BPU pour l'année 2023

- Avenant n°1 - Lot 01 - BPU révisé au 1/1/2023 du marché n°220000031

- Avenant n°1 - Lot 02 – BPU révisé au 1/1/2023 du marché n°220000032
- Avenant n°1 - Lot 03 – BPU révisé au 1/1/2023 du marché n°220000033

Article 2

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 3

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 4

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la commune, notifiée à l'intéressé et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au receveur municipal.

Fait à Briançon, le 16 FEV. 2023



Le Maire

Arnaud MURGIA

Transmise le :

16 FEV. 2023

Affichée le :

Notifiée le

20 MARS 2023

20 MARS 2023